

Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé¹

Dans la résolution WHA65.15 concernant le rapport du groupe de travail des États Membres sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée mondiale de la Santé a notamment décidé « qu'un code de conduite, conforme à la recommandation 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies », que les candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et les États Membres devront s'engager à observer et respecter, sera mis au point par le Secrétariat pour être soumis à l'examen de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif ».

Le présent code de conduite (ci-après dénommé « le code ») vise à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. En cherchant à améliorer le processus dans son ensemble, il aborde un certain nombre de domaines, notamment la soumission des candidatures et la conduite des campagnes électorales par les États Membres et les candidats, ainsi que des questions de subventions et de financement.

Le code est un accord politique entre les États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé. Il se compose de recommandations sur le comportement souhaitable des États Membres et des candidats concernant l'élection du Directeur général, dans le but d'aboutir à un processus plus équitable, plus crédible, plus ouvert et plus transparent et d'en accroître la légitimité, et de renforcer la légitimité et l'acceptation de son résultat. Le code n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais les États Membres et les candidats sont censés en respecter les termes.

A. Prescriptions d'ordre général

I. Principes de base

L'ensemble du processus d'élection du Directeur général et les activités de campagne électorale qui s'y rattachent doivent s'inspirer des principes ci-dessous qui renforceront la légitimité du processus et de son résultat :

- prise en compte appropriée du principe de la représentation géographique équitable ;
- justice ;
- équité ;
- transparence ;
- bonne foi ;
- dignité, respect mutuel et modération ;
- non-discrimination ; et
- mérite.

¹ Le code de conduite a été adopté par la résolution WHA66.18 et amendé par la décision WHA73(27).

II. Autorité de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif conformément au Règlement intérieur des deux organes

1. Les États Membres reconnaissent à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif l'autorité nécessaire pour procéder à l'élection du Directeur général conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes de chacun des deux organes.

2. Les États Membres qui proposent une personne pour le poste de Directeur général ont le droit de promouvoir cette candidature. Il en va de même des candidats eux-mêmes. Dans l'exercice de ce droit, les États Membres et les candidats doivent respecter toutes les règles régissant l'élection du Directeur général qui figurent dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, le Règlement intérieur du Conseil exécutif, ainsi que dans les résolutions et décisions pertinentes.

III. Responsabilités

1. Il appartient aux États Membres et aux candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé d'observer et de respecter le présent code.

2. Les États Membres reconnaissent que le processus d'élection du Directeur général doit être juste, ouvert, transparent et équitable et qu'il doit s'appuyer sur les mérites de chacun des candidats. Ils doivent rendre le présent code public et facilement accessible.

3. Le Secrétariat s'attache aussi à faire connaître le code conformément aux dispositions qu'il contient.

B. Prescriptions concernant les différentes étapes du processus d'élection

I. Soumission des propositions de candidature

Quand ils proposent le nom d'une ou de plusieurs personnes pour le poste de Directeur général, les États Membres ajoutent au dossier une déclaration par laquelle eux-mêmes et les personnes qu'ils proposent s'engagent à respecter les dispositions du code. Cela leur est rappelé par le Directeur général lorsqu'il invite les États Membres à proposer des personnes pour le poste de Directeur général conformément à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil.

II. Campagne électorale

1. Le présent code s'applique aux activités de campagne électorale relatives à l'élection du Directeur général, à quelque moment que ce soit jusqu'à la nomination par l'Assemblée de la Santé.

2. Tous les États Membres et les candidats doivent encourager et promouvoir la communication et la coopération mutuelles tout au long du processus d'élection. Les États Membres et les candidats doivent agir de bonne foi en gardant à l'esprit les objectifs communs, à savoir la promotion de l'équité, de l'ouverture, de la transparence et de la justice tout au long du processus d'élection.

3. Tous les États Membres et les candidats doivent divulguer rapidement leurs activités de campagne (par exemple tenue de réunions, ateliers et visites), en indiquant le montant et la source de tous les financements des activités de campagne, et les communiquer au Secrétariat. Les informations communiquées seront affichées sur une page du site Web de l'OMS qui leur sera consacrée.

4. Les États Membres et les candidats doivent se référer les uns aux autres avec respect ; un État Membre ou un candidat ne doit, à aucun moment, interrompre ou empêcher les activités de campagne d'autres candidats. De même, ils s'abstiennent de toute déclaration écrite ou orale ou de toute autre représentation qui pourrait être jugée diffamatoire ou calomnieuse.

5. Les États Membres et les candidats évitent d'influencer indûment le processus d'élection, par exemple en octroyant ou en acceptant des avantages financiers ou d'une autre nature en contrepartie du soutien d'un candidat ou en promettant de tels avantages.
6. Les États Membres et les candidats s'abstiennent de toute promesse, tout engagement et toute action similaire en faveur d'une personne ou d'une entité, publique ou privée, et n'acceptent aucune instruction de sa part de nature à porter atteinte ou à être perçue comme portant atteinte à l'intégrité du processus d'élection.
7. Les États Membres proposant des personnes pour le poste de Directeur général doivent divulguer rapidement les informations concernant les subventions ou financements accordés à d'autres États Membres au cours des deux années précédentes, afin de garantir une totale transparence et la confiance mutuelle entre les États Membres.
8. Les États Membres qui ont proposé des personnes pour le poste de Directeur général doivent faciliter la tenue de réunions entre leur candidat et d'autres États Membres qui en ont fait la demande. Dans la mesure du possible, de telles réunions sont organisées à l'occasion de conférences ou d'autres événements auxquels participent différents États Membres plutôt qu'à l'occasion de rencontres bilatérales.
9. Les voyages effectués par les candidats dans les États Membres en vue de promouvoir leur candidature doivent être limités pour éviter toute dépense excessive susceptible de conduire à une inégalité entre États Membres et candidats. À cet égard, les États Membres et les candidats doivent envisager de recourir autant que possible aux mécanismes existants (sessions des comités régionaux, Conseil exécutif et Assemblée de la Santé) pour les réunions et les autres activités de promotion en rapport avec la campagne électorale.
10. Les candidats, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, s'abstiennent de faire campagne à l'occasion de déplacements dans le cadre de leurs fonctions et évitent toute activité de promotion ou de propagande électorale sous couvert de réunions techniques ou de manifestations du même type. Il est entendu, toutefois, que les candidats au poste de Directeur général en voyage officiel peuvent participer au forum sur le Web, aux forums des candidats et aux activités de campagne qui se tiennent en marge des sessions des comités régionaux.
11. Après l'envoi aux États Membres par le Directeur général de l'ensemble des propositions, curriculum vitae et documents s'y référant conformément à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Secrétariat ouvre sur le site Web de l'OMS un forum de questions et de réponses protégé par un mot de passe, accessible à tous les États Membres et candidats. Un tel forum ne sera pas organisé au cas où un seul candidat est proposé. Le Secrétariat affiche également sur le site Web de l'OMS les informations concernant tous les candidats, notamment leur curriculum vitae et d'autres renseignements sur leurs qualifications et leur expérience reçus des États Membres, dans le délai prévu au deuxième paragraphe de l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ainsi que leurs coordonnées. Des liens renvoyant au site des candidats qui en font la demande sont aménagés sur le site de l'OMS, étant entendu qu'il incombe à chaque candidat de mettre en place et de financer son propre site.
12. Le Secrétariat affiche également sur le site Web de l'OMS, au moment indiqué dans le premier paragraphe de l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, des informations sur le processus d'élection et les règles et décisions applicables, ainsi que le texte du présent code.

III. Désignation et nomination

1. La désignation et la nomination du Directeur général incombent respectivement au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé, conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes des deux organes. Par principe, pour préserver la sérénité des débats, les candidats n'assistent pas aux séances même s'ils font partie de la délégation d'un État Membre.
2. Les États Membres respectent strictement le Règlement intérieur du Conseil exécutif et le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et les autres résolutions et décisions applicables, ainsi que l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils évitent tout comportement ou tout acte, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroulent la désignation et la nomination, pouvant être perçus comme de nature à en influencer le résultat.
3. Les États Membres respectent la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils s'abstiennent en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée.
4. Eu égard au secret du scrutin pour la désignation et la nomination du Directeur général, les États Membres s'abstiennent d'annoncer publiquement, à l'avance, leur intention de voter pour un candidat déterminé.

IV. Candidats internes

1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur général en exercice, qui sont proposés pour le poste de Directeur général sont soumis aux obligations énoncées dans la Constitution de l'OMS et dans le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, ainsi qu'aux recommandations éventuelles du Directeur général.
2. Les membres du personnel de l'OMS qui sont proposés pour le poste de Directeur général observent la plus stricte déontologie et s'efforcent d'éviter toute apparence d'irrégularité. Ils distinguent clairement leurs fonctions à l'OMS de leur candidature, et évitent que ne se chevauchent ou ne semblent se chevaucher leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. Ils évitent aussi toute apparence de conflit d'intérêts.
3. Les membres du personnel de l'OMS sont placés sous l'autorité du Directeur général, conformément aux règles et règlements applicables, s'il est allégué qu'ils ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne.
4. L'Assemblée de la Santé ou le Conseil exécutif peuvent inviter le Directeur général à appliquer l'article 650 du Règlement du Personnel prévoyant un congé spécial dans le cas de membres du personnel proposés pour le poste de Directeur général.